

**Syndicat national des employés de la
Commission scolaire régionale de l'Outaouais
(CSN) Appellant**

v.

**Union des employés de service, local 298
(FTQ) Respondent**

and

**Mr. Réal Bibeault and Labour Court Mis en
cause**

and

**Labour Court judges Jean-Paul Geoffroy,
René Beaudry, Denis Aubé, Marc Brière,
Jean Girouard, Bernard Prud'Homme,
Claude St-Arnaud, Louis Morin, Robert
Auclair, Robert Burns and Bernard Lesage
Mis en cause**

and

**Commission scolaire régionale de
l'Outaouais, Entreprise Netco Inc., Services
Ménagers Roy Limitée, MBD Conciergeries
Limitée Mis en cause**

INDEXED AS: U.E.S., LOCAL 298 v. BIBLEAULT

File No.: 18609.

1986: October 29, 30; 1988: December 22.

Present: Beetz, Estey*, McIntyre, Chouinard*, Lamer,
Le Dain* and La Forest JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

*Labour law — Certification — Transfer of rights and
obligations — Janitorial services contract terminated
by school board and awarded to new subcontractor —
Labour commissioner erred in finding an operation by
another of the undertaking and recorded transfer of
rights and obligations between subcontractors —
Excess of jurisdiction — Conditions in which s. 45 of
Labour Code applies: continuity of undertaking and
requirement of legal relation between successive
employers — Definition of undertaking — Labour
Code, R.S.Q., c. C-27, ss. 45, 46.*

* Estey, Chouinard and Le Dain JJ. took no part in the
judgment.

**Syndicat national des employés de la
Commission scolaire régionale de l'Outaouais
(CSN) Appelant**

a c.

**Union des employés de service, local 298
(FTQ) Intimée**

et

**Monsieur Réal Bibeault et Tribunal du
travail Mis en cause**

et

**Messieurs les juges du Tribunal du travail,
Jean-Paul Geoffroy, René Beaudry, Denis
Aubé, Marc Brière, Jean Girouard, Bernard
Prud'Homme, Claude St-Arnaud, Louis
Morin, Robert Auclair, Robert Burns et
Bernard Lesage Mis en cause**

et

**Commission scolaire régionale de
l'Outaouais, Entreprise Netco Inc., Services
Ménagers Roy Limitée, MBD Conciergeries
Limitée Mises en cause**

RÉPERTORIÉ: U.E.S., LOCAL 298 c. BIBLEAULT

f N° du greffe: 18609.

1986: 29, 30 octobre; 1988: 22 décembre.

Présents: Les juges Beetz, Estey*, McIntyre,
Chouinard*, Lamer, Le Dain* et La Forest.

g

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit du travail — Accréditation — Transmission
des droits et obligations — Contrat d'entretien ménager
résilié par une commission scolaire et octroyé à un
nouveau sous-traitant — Commissaire du travail con-
cluant erronément à l'existence d'une concession d'une
entreprise et constatant la transmission des droits et
obligations entre les sous-traitants — Excès de compé-
tence — Conditions d'application de l'art. 45 du Code
du travail: continuité de l'entreprise et nécessité d'un
lien de droit entre employeurs successifs — Définition
de l'entreprise — Code du travail, L.R.Q., chap. C-27,
art. 45, 46.*

* Les juges Estey, Chouinard et Le Dain n'ont pas pris part
au jugement.

Judicial review — Labour Court and labour commissioner — Jurisdiction — Error as to legislation interpretation of which not within jurisdiction of labour commissioner — Labour commissioner and Labour Court erred in finding an operation by another of the undertaking and recorded transfer of rights and obligations covered by s. 45 of Labour Code — Jurisdictional error — Writ of evocation granted — Labour Code, R.S.Q., c. C-27, ss. 45, 46.

Administrative law — Prerequisite — Difficulty in applying concept of prerequisite — New approach to questions of jurisdiction.

The question is whether s. 45 of the *Labour Code* applied to the case of two subcontractors who succeeded each other under two subcontracting contracts given to them by the same principal, without there being any legal relation between the two subcontractors. MBD and Netco handled janitorial services in six C.S.R.O. schools under contracts for janitorial services awarded annually through calls for tenders. At the time appellant was certified to represent the Netco and MBD employees assigned to the cleaning of the schools. Following a strike by MBD and Netco employees, the C.S.R.O. legally terminated the contracts for janitorial services and, after calls for tenders, assigned the janitorial services of the six schools by contract to Services Ménagers. Appellant filed applications with the labour commissioner general citing ss. 45 and 46 of the *Labour Code*, seeking to have the transfer of the rights and obligations of MBD and Netco to Services Ménagers recorded and so defeat respondent's application for certification in respect of the Services Ménagers employees. The labour commissioner granted appellant's applications. He recorded the transfer of the rights and obligations of MBD and Netco to Services Ménagers and declared that the latter was bound by the certification of MBD and Netco. On the same day he dismissed respondent's application for certification. In a majority judgment, the Labour Court upheld the decisions of the labour commissioner. Respondent then applied to the Superior Court for a writ of evocation against the decisions of the Labour Court and the commissioner. The Superior Court allowed the motion for evocation and the judgment was affirmed by the Court of Appeal. In this Court, appellant's principal argument was that the Superior Court and the Court of Appeal, despite the existence of a privative clause in the *Labour Code*, erred in justifying their intervention by the theory of questions "preliminary" or "collateral" to the exercise of jurisdiction, and in holding that the existence of an alienation or

Contrôle judiciaire — Tribunal du travail et commissaire du travail — Compétence — Erreur sur une disposition législative dont l'interprétation ne relève pas de la compétence du commissaire du travail — Commissaire du travail et Tribunal du travail concluant erronément à l'existence d'une concession d'une entreprise et constatant la transmission des droits et obligations visés à l'art. 45 du Code du travail — Erreur d'ordre juridictionnel — Bref d'évocation accordé — Code du travail, L.R.Q., chap. C-27, art. 45, 46.

Droit administratif — Condition préalable — Difficultés d'application de la notion de condition préalable — Nouvelle façon de cerner les questions d'ordre juridictionnel.

Il s'agit de déterminer si l'art. 45 du *Code du travail* vise le cas de deux sous-traitants qui se succèdent l'un à l'autre en vertu de deux contrats de sous-traitance que leur consent un même auteur, sans qu'il y ait de lien de droit entre les deux sous-traitants. MBD et Netco exécutaient l'entretien ménager dans six écoles de la C.S.R.O. en vertu de contrats d'entretien accordés annuellement au moyen d'appels d'offres. À l'époque, l'appelant était accrédité pour représenter les salariés de Netco et de MBD affectés à l'entretien des écoles. À la suite d'une grève des salariés de MBD et de Netco, la C.S.R.O. a résilié légalement les contrats d'entretien et, après appels d'offres, a confié par contrat l'entretien des six écoles à Services Ménagers. L'appelant a déposé chez le commissaire général du travail des requêtes dans lesquelles il invoquait les art. 45 et 46 du *Code du travail* pour faire constater la transmission des droits et obligations de MBD et Netco à Services Ménagers et faire ainsi échec à une requête en accréditation visant les salariés de Services Ménagers présentée par l'intimée. Le commissaire du travail accueille les requêtes de l'appelant. Il constate la transmission des droits et obligations de MBD et de Netco à Services Ménagers et il déclare que cette dernière est liée par l'accréditation de MBD et de Netco. Le même jour, il rejette la requête en accréditation présentée par l'intimée. Dans un jugement majoritaire, le Tribunal du travail confirme les décisions du commissaire du travail. L'intimée s'adresse alors à la Cour supérieure pour obtenir la délivrance d'un bref d'évocation à l'encontre de la décision du Tribunal du travail et du commissaire. La Cour supérieure fait droit à la requête en évocation et le jugement est confirmé par la Cour d'appel. Devant cette Cour, l'appelant soutient principalement que la Cour supérieure et la Cour d'appel ont erré en justifiant leur intervention, malgré l'existence d'une clause privative dans le *Code du travail*, par la théorie dite des conditions préliminaires ou préalables à l'exercice d'une compétence et en décidant que l'exis-

operation by another of an undertaking within the meaning of the civil law is a prerequisite to exercise of the power to issue a record of the transfer of rights and obligations.

Held: The appeal should be dismissed.

The chief problem in a case of judicial review is determining the jurisdiction of the tribunal whose decision is impugned. In the absence of any coherent test for distinguishing what is in fact preliminary, the prerequisite concept does not assist in the inquiry. It diverts the courts from the only question they should ask, "Did the legislator intend such a matter to be within the jurisdiction conferred on the tribunal?" By limiting the concept of the preliminary or collateral question and by introducing the doctrine of a patently unreasonable interpretation, this Court is giving notice of the development of a new approach to determining jurisdictional questions. Henceforth, the formalistic analysis of the preliminary or collateral question must give way to a pragmatic and functional analysis. This analysis, hitherto associated with cases of patently unreasonable error on a matter within the Court's jurisdiction, is just as suited to a case in which an error is alleged in the interpretation of a provision limiting that jurisdiction. In both cases, the first stage of the analysis involves determining the tribunal's jurisdiction. To do this, the Court examines not only the wording of the enactment conferring jurisdiction on the administrative tribunal, but the purpose of the statute creating the tribunal, the reason for its existence, the area of expertise of its members and the nature of the problem before the tribunal.

In deciding whether there was a transfer of rights and obligations under s. 45 of the *Labour Code*, the labour commissioner and the Labour Court did not perform an act within their jurisdiction *stricto sensu*. Taken together, the wording of ss. 45 and 46, the legislative context of these sections and the area of expertise of the labour commissioner clearly indicate that the legislator did not intend the commissioner's decision about the existence of an alienation or operation by another of an undertaking to be conclusive. The transfer of rights and obligations occurs as of right on the day of the alienation, operation by another or change in legal structure of the undertaking. The labour commissioner only records the transfer of rights and obligations guaranteed in s. 45. The powers conferred on the commissioner in s. 46 of the Code are thus limited to resolving administrative difficulties that may arise out of an alienation or operation by another of an undertaking. A labour commissioner will undoubtedly, depending on the circum-

tence d'une aliénation ou d'une concession d'entreprise au sens du droit civil est une condition préliminaire ou préalable à l'exercice du pouvoir d'émettre un constat de transmission de droits et d'obligations.

a Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le principal problème en matière de contrôle judiciaire est la détermination de la compétence du tribunal dont la décision est attaquée. La notion de condition préalable, en l'absence de critère cohérent qui permette de distinguer ce qui est préalable de ce qui ne l'est pas, ne facilite pas cette détermination. Elle détourne les tribunaux de la seule question qu'il faut se poser: «Le législateur a-t-il voulu qu'une telle matière relève de la compétence conférée au tribunal?» En restreignant la notion de condition préalable et en introduisant la doctrine de l'interprétation manifestement déraisonnable, cette Cour signale une évolution vers une nouvelle façon de cerner les questions d'ordre juridictionnel. Désormais, l'analyse formaliste de la doctrine de la condition préalable doit céder le pas à une analyse pragmatique et fonctionnelle. Cette analyse, associée jusqu'ici aux cas où l'on allègue une erreur manifestement déraisonnable sur une question qui relève de la compétence du tribunal, convient tout aussi bien pour les cas où l'on allègue une simple erreur sur une disposition qui circonscrit cette compétence. Dans les deux cas, la première étape de l'analyse consiste à déterminer la compétence du tribunal. Pour ce faire, la Cour examine non seulement le libellé de la disposition législative qui confère la compétence au tribunal administratif, mais également l'objet de la loi qui crée le tribunal, la raison d'être de ce tribunal, le domaine d'expertise de ses membres, et la nature du problème soumis au tribunal.

En décidant de la transmission des droits et obligations aux termes de l'art. 45 du *Code du travail*, le commissaire du travail et le Tribunal du travail ne posent pas un acte qui relève de leur compétence, *stricto sensu*. Le libellé des art. 45 et 46, le contexte législatif de ces articles, et le domaine de l'expertise du commissaire du travail se conjuguent pour indiquer clairement que le législateur ne voulait pas que la décision du commissaire au sujet de l'existence d'une aliénation ou d'une concession de l'entreprise soit déterminante. La transmission des droits et obligations s'opère de plein droit, dès le jour de l'aliénation, de la concession ou du changement de structure juridique de l'entreprise. Le commissaire du travail ne fait que constater la transmission des droits et obligations garantis par l'art. 45. Les pouvoirs conférés au commissaire par l'art. 46 du Code se limitent donc à régler les difficultés administratives qui peuvent découler d'une aliénation ou d'une concession d'entreprise. Certes, le commissaire doit, selon les

stances, consider the requirements contained in s. 45 before making an order under s. 46. Nevertheless, the question of alienation or operation by another of an undertaking is not within the labour commissioner's jurisdiction *stricto sensu*. These concepts are civil law concepts that require no special expertise on the part of an administrative tribunal. They are concepts which do not call on the commissioner's expertise. As the interpretation of s. 45 is a question of jurisdictional nature, the commissioner cannot erroneously conclude that an alienation or operation by another of an undertaking exists without exceeding his jurisdiction.

In the *Labour Code* context, the legislator intended that the bargaining and the resulting collective agreement take place within the following three-part framework: an employer, his undertaking and the association of employees connected with that employer's undertaking. When an undertaking is alienated or operated by another in whole or in part, the essential components of this three-part framework must continue to exist if the certification or collective agreement are to remain relevant. For the purposes of s. 45, the undertaking is the most important component. It consists of a self-sustaining organization of resources through which specific activities can be wholly or partly carried on. This definition of an undertaking is the only one which takes into account the various legal operations required to bring s. 45 into operation and is the only one which proves capable of describing an undertaking in all its aspects. The nature of collective bargaining requires that this undertaking be that of an employer. The employer is the one designated in the certification, the collective agreement or by any proceeding "for the securing of certification or for the making or carrying out of a collective agreement" (s. 45). Alienation or operation by another of this undertaking establishes, by means of a voluntary transfer of a right, a legal relation between successive employers. For a transfer of rights and obligations contemplated by s. 45 to operate, the fundamental components of an undertaking must be found to exist in whole or in part in the operations of a new employer, following the "alienation or operation by another . . . in part of" that undertaking. Continuity of the undertaking is a condition for the application of s. 45 because the relevance of the certification and the agreement depends on the existence of that undertaking, at least in its essential elements. The test of continuity in an undertaking requires identification of the essential elements of the undertaking, which must be found to exist to a sufficient degree in the new employer's operations. Each component must be weighed according to its respective importance.

circstances, examiner les exigences énoncées à l'art. 45 avant de délivrer l'ordonnance prévue à l'art. 46. Néanmoins, la question de l'aliénation ou de la concession d'une entreprise ne relève pas de la compétence du commissaire du travail, *stricto sensu*. Ces concepts sont des notions de droit civil qui ne requièrent aucune compétence particulière de la part de l'instance administrative. Il s'agit là de notions qui ne font pas appel à l'expertise du commissaire. L'interprétation de l'art. 45 étant une question d'ordre juridictionnel, le commissaire ne peut erronément conclure à l'existence d'une aliénation ou d'une concession de l'entreprise sans excéder sa compétence.

Dans le contexte du *Code du travail*, il est de l'intention du législateur que la négociation et la convention collective qui en résulte se réalisent dans un cadre tripartite: un employeur, son entreprise et l'association des salariés se rattachant à l'entreprise de cet employeur. Lorsqu'une entreprise est aliénée ou concédée, totalement ou partiellement, les éléments essentiels de ce cadre tripartite doivent subsister pour que l'accréditation ou la convention collective restent pertinentes. Pour les fins de l'art. 45, l'entreprise est l'élément le plus important. Elle consiste en un ensemble organisé suffisant des moyens qui permettent substantiellement la poursuite en tout ou en partie d'activités précises. Cette définition de l'entreprise est la seule qui tienne compte des diverses opérations juridiques requises pour enclencher l'application de l'art. 45 et qui se révèle apte à décrire une entreprise dans toute sa spécificité. La nature de la négociation collective exige que cette entreprise soit celle d'un employeur. L'employeur, pour sa part, est celui qui est visé par l'accréditation, la convention collective, ou par toute procédure «en vue de l'obtention d'une accréditation ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective» (art. 45). L'aliénation ou la concession de cette entreprise établit, au moyen d'une transmission volontaire d'un droit, un lien de droit entre employeurs successifs. Pour qu'une transmission de droits et obligations visée à l'art. 45 se fasse, il faut retrouver, suite à «l'aliénation ou la concession . . . partielle d'une entreprise» les assises de cette même entreprise, en totalité ou en partie, auprès d'un nouvel employeur. La continuité de l'entreprise est en effet la condition essentielle à l'application de l'art. 45 parce que la pertinence de l'accréditation et de la convention dépend de l'existence de cette entreprise, au moins dans ses éléments essentiels. Le test du maintien de l'entreprise suppose donc l'identification des éléments essentiels d'une entreprise lesquels doivent se retrouver, de façon suffisamment importante, chez le nouvel employeur. Chaque élément doit être pondéré selon son importance respective.

In the case at bar, s. 45 did not bring about a transfer of rights and obligations from Netco and MBD to Services Ménagers. The three subcontractors are competitors in the janitorial services industry. C.S.R.O. is a client which dealt first with Netco and MBD and then with Services Ménagers. Section 45 does not support the conclusion that rights and obligations have been transferred from one employer to another solely because each of them hires employees engaged in similar activities. Only an alienation or agreement to operate made by Netco or MBD in favour of Services Ménagers of that part of their undertaking concerned with janitorial services in the C.S.R.O. schools would have caused a transfer of rights and obligations to be effected between Netco and MBD on the one hand and Services Ménagers on the other. By rejecting the need for a legal relation between successive employers and adopting a "functional" definition of the undertaking, the labour commissioner is giving s. 45 an interpretation that does not recognize the existence of the three-part context in which the collective bargaining must necessarily take place and which also disregards the basis of that section. Because of their desire to protect the certification and collective agreement despite all the vicissitudes of the undertaking, the labour commissioner and the majority of the Labour Court have taken a position inconsistent with the purpose of the *Labour Code*: to promote collective bargaining as a better means of guaranteeing industrial peace and to establish equitable relations between employer and employees.

Cases Cited

Approved: *Mode Amazone v. Comité conjoint de Montréal de l'Union internationale des ouvriers du vêtement pour dames*, [1983] T.T. 227; **disapproved:** *Jack Schwartz Service Station v. Teamsters Local Union 900*, [1975] T.T. 125; **referred to:** *Adam v. Daniel Roy Ltée*, [1983] 1 S.C.R. 683; *Martinique Motor Inn Ltd. v. Union des employés d'hôtel, motel et club*, [1973] T.T. 151; *Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc. v. J.R. Théberge Ltée*, [1965] R.D.T. 449; *Centrale de Chauffage Enr. v. Syndicat des employés des institutions religieuses de Chicoutimi Inc.*, [1970] T.T. 236; *Syndicat national des concierges des commissions scolaires des comtés de Richelieu, Verchères et Yamaska (CSN) v. For-Net Inc.*, [1971] T.T. 146; *Union des employés de service d'édifices, local 298—F.T.Q. v. Syndicat des employés de soutien de maisons d'enseignement de la Régionale Le Gardeur (CSN)*, [1971] T.T. 203; *Canadian Kenworth Ltd. v. Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aéronautique, de l'astronautique et des instruments aratoires d'Amérique, local 1146*, [1975] T.T. 168; *Syndicat des employés de*

En l'espèce, l'art. 45 n'a pas opéré une transmission des droits et obligations de Netco et MBD à Services Ménagers. Les trois sous-traitants sont des concurrents dans l'industrie d'entretien ménager. La C.S.R.O. est une cliente qui a traité d'abord avec Netco et MBD et ensuite avec Services Ménagers. Or, l'article 45 ne permet pas que l'on puisse prononcer la transmission de droits et obligations d'un employeur à un autre pour l'unique raison que chacun d'eux engage des employés effectuant des activités semblables. Seule une aliénation ou concession faite par Netco ou MBD à Services Ménagers de cette partie de leur entreprise affectée à l'entretien ménager des écoles de la C.S.R.O. aurait déclenché une transmission de droits et d'obligations en vertu de l'art. 45 entre Netco et MBD d'une part et Services Ménagers d'autre part. En rejetant la nécessité d'un lien de droit entre employeurs successifs et en adoptant une définition «fonctionnelle» de l'entreprise, le commissaire du travail a donné à l'art. 45 une interprétation qui méconnaît l'existence du cadre tripartite dans lequel la négociation collective doit forcément prendre place et qui fait également abstraction du fondement de l'article. La position du commissaire du travail et de la majorité du Tribunal de travail, fondée sur le vœu de protéger l'accréditation et la convention collective malgré toutes les vicissitudes de l'entreprise, ne respecte pas l'objectif du *Code du travail*: promouvoir la négociation collective comme moyen de mieux garantir la paix industrielle et d'établir des relations équitables entre employeur et salariés.

Jurisprudence

Arrêt approuvé: *Mode Amazone c. Comité conjoint de Montréal de l'Union internationale des ouvriers du vêtement pour dames*, [1983] T.T. 227; **arrêt critiqué:** *Jack Schwartz Service Station c. Teamsters Local Union 900*, [1975] T.T. 125; **arrêts mentionnés:** *Adam c. Daniel Roy Ltée*, [1983] 1 R.C.S. 683; *Martinique Motor Inn Ltd. c. Union des employés d'hôtel, motel et club*, [1973] T.T. 151; *Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc. c. J.R. Théberge Ltée*, [1965] R.D.T. 449; *Centrale de Chauffage Enr. c. Syndicat des employés des institutions religieuses de Chicoutimi Inc.*, [1970] T.T. 236; *Syndicat national des concierges des commissions scolaires des comtés de Richelieu, Verchères et Yamaska (CSN) c. For-Net Inc.*, [1971] T.T. 146; *Union des employés de service d'édifices, local 298—F.T.Q. c. Syndicat des employés de soutien de maisons d'enseignement de la Régionale Le Gardeur (CSN)*, [1971] T.T. 203; *Canadian Kenworth Ltd. c. Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aéronautique, de l'astronautique et des instruments aratoires d'Amérique, local 1146*, [1975] T.T. 168; *Syndicat des employés de l'im-*

- l'imprimerie de la région de l'amiante (CSN) v. Imprimerie Roy et Laliberté Inc.*, [1980] T.T. 503; *Syndicat des salariés de service d'entretien (C.S.D.) v. Montcalm Carpets Specialists Ltd.*, [1981] T.T. 273; *Entrepôts Schenker Ltée v. Travailleurs canadiens de l'Alimentation et d'autres industries, local P-766*, [1981] T.T. 420; *Syndicat national des employés de la Commission scolaire régionale de l'Outaouais v. Services Ménagers Bordeaux*, [1980] T.T. 233; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada Labour Relations Board*, [1984] 2 S.C.R. 412; *Blanchard v. Control Data Canada Ltd.*, [1984] 2 S.C.R. 476; *Canadian Union of Public Employees Local 963 v. New Brunswick Liquor Corp.*, [1979] 2 S.C.R. 227; *Service Employees' International Union, Local No. 333 v. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 S.C.R. 382; *Crevier v. Attorney General of Quebec*, [1981] 2 S.C.R. 220; *Montréal Trust v. Tribunal du travail*, [1975] R.D.T. 353; *Lecavalier v. Syndicat national des employés de la Ville de Laval Inc. (C.S.N.)*, [1976] C.S. 856; *Syndicat des employés municipaux de la Ville de Hull v. Hull (Ville de)*, [1985] C.A. 552; *Derko Ltée v. Roy, Que. Sup. Ct.*, No. 200-05-001343-792, June 28, 1979; *Fraternité internationale des ouvriers en électricité v. National Cablevision Ltd.*, [1967] R.D.T. 314; *Cité de Lachine v. Union des employés municipaux de la Cité de Lachine*, [1974] T.T. 279; *National Bank of Canada v. Retail Clerks' International Union*, [1984] 1 S.C.R. 269; *Parkhill Bedding & Furniture Ltd. v. International Molders & Foundry Workers Union of North America, Local 174* (1961), 26 D.L.R. (2d) 589; *Labour Relations Board of Saskatchewan v. John East Iron Works Ltd.*, [1948] 2 W.W.R. 1055; *International Union of United Brewery, Flour, Cereal, Soft Drink and Distillery Workers of America (Local 239) v. Coca-Cola Ltd.*, [1978] R.L. 391; *Alimentation de la Seigneurie Inc. v. Union des employés de commerce, local 500*, D.T.E. 83T-694; *Union des employés de commerce, local 500 T.U.A.C. (U.F.C.W.) v. Union des employés de commerce, local 501 T.U.A.C. (U.F.C.W.)*, D.T.E. 85T-521; *Industries du frein total Ltée v. Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole d'Amérique (T.U.A.-F.T.Q.-C.T.C.)*, section locale 1900, [1985] T.T. 220; *Syndicat des salariés de la Boulangerie Weston (C.S.D.) v. Union des employés de commerce, local 501, T.U.A.C.*, [1986] T.T. 128; *Commission des normes du travail v. Delta Granite Inc.*, J.E. 85-927; *Commission des normes du travail v. Banque nationale du Canada*, D.T.E. 88T-282; *Commission des normes du travail v. Frank White Entreprises Inc.*, [1984] C.P. 232; *Commission des normes du travail v. Erdan*, [1985] C.P. 353; *Barnes Security Service Ltd. v. Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, local 2235*, [1972] T.T. 1; *Syndicat des travailleurs*
- primerie de la région de l'amiante (CSN) c. Imprimerie Roy et Laliberté Inc.*, [1980] T.T. 503; *Syndicat des salariés de service d'entretien (C.S.D.) c. Montcalm Carpets Specialists Ltd.*, [1981] T.T. 273; *Entrepôts Schenker Ltée c. Travailleurs canadiens de l'Alimentation et d'autres industries, local P-766*, [1981] T.T. 420; *Syndicat national des employés de la Commission scolaire régionale de l'Outaouais c. Services Ménagers Bordeaux*, [1980] T.T. 233; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail*, [1984] 2 R.C.S. 412; *Blanchard c. Control Data Canada Ltée*, [1984] 2 R.C.S. 476; *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; *Union internationale des employés des services, local no. 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 R.C.S. 382; *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 220; *Montréal Trust c. Tribunal du travail*, [1975] R.D.T. 353; *Lecavalier c. Syndicat national des employés de la Ville de Laval Inc. (C.S.N.)*, [1976] C.S. 856; *Syndicat des employés municipaux de la Ville de Hull c. Hull (Ville de)*, [1985] C.A. 552; *Derko Ltée c. Roy, C.S. Qué.*, n° 200-05-001343-792, 28 juin 1979; *Fraternité internationale des ouvriers en électricité c. National Cablevision Ltd.*, [1967] R.D.T. 314; *Cité de Lachine c. Union des employés municipaux de la Cité de Lachine*, [1974] T.T. 279; *Banque Nationale du Canada c. Union internationale des employés de commerce*, [1984] 1 R.C.S. 269; *Parkhill Bedding & Furniture Ltd. v. International Molders & Foundry Workers Union of North America, Local 174* (1961), 26 D.L.R. (2d) 589; *Labour Relations Board of Saskatchewan v. John East Iron Works Ltd.*, [1948] 2 W.W.R. 1055; *International Union of United Brewery, Flour, Cereal, Soft Drink and Distillery Workers of America (Local 239) c. Coca-Cola Ltd.*, [1978] R.L. 391; *Alimentation de la Seigneurie Inc. c. Union des employés de commerce, local 500*, D.T.E. 83T-694; *Union des employés de commerce, local 500 T.U.A.C. (U.F.C.W.) c. Union des employés de commerce, local 501 T.U.A.C. (U.F.C.W.)*, D.T.E. 85T-521; *Industries du frein total Ltée c. Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole d'Amérique (T.U.A.-F.T.Q.-C.T.C.)*, section locale 1900, [1985] T.T. 220; *Syndicat des salariés de la Boulangerie Weston (C.S.D.) c. Union des employés de commerce, local 501, T.U.A.C.*, [1986] T.T. 128; *Commission des normes du travail c. Banque nationale du Canada*, D.T.E. 88T-282; *Commission des normes du travail c. Frank White Entreprises Inc.*, [1984] C.P. 232; *Commission des normes du travail c. Erdan*, [1985] C.P. 353; *Barnes Security Service Ltd. c. Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, local 2235*, [1972] T.T. 1;

forestiers de la division Jacques Cartier (FTPF-CSN) v. H.C. Leduc Ltée, [1977] T.T. 249; Clinique communautaire de Pointe St-Charles v. Syndicat professionnel des diététistes du Québec, [1973] T.T. 338; Gérances West Cliff Ltée v. Union des employés de service, local 298 F.T.Q., [1981] T.T. 432; Hull (Ville de) v. Bibeault, D.T.E. 83T-906; Brasserie Labatt Ltée v. Commissaire général du travail, [1986] R.J.Q. 908; Fondation-Habitation Champlain Inc. v. Tribunal du travail, D.T.E. 86T-500; Syndicat des employés de la Commission régionale de Tilly (CSN) v. Langlois, [1976] T.T. 165; Cégep de Shawinigan v. Syndicat du personnel de soutien du Collège d'enseignement de Shawinigan Enr., [1976] T.T. 209; J. A. Hubert Ltée v. Syndicat des employés de soutien du Collège Ahuntsic, [1977] T.T. 110; Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106 v. Alain Lacasse Transport Inc., [1977] T.T. 231; Compagnie du Trust National Ltée v. Burns, [1985] C.S. 1286; Sitri Inc. v. Cartage & Miscellaneous Employee's Union, Local 931 (F.T.Q.), [1977] T.T. 29.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting labour standards, R.S.Q., c. N-1.1 [formerly S.Q. 1979, c. 45], s. 96.
 Education Act, R.S.Q., c. I-14.
 Labour Code, R.S.Q., c. C-27 [am. 1977, c. 41], ss. 1(b), (k), (l), 17, 21, 22 [am. 1979, c. 32, s. 3], 23 [am. 1978, c. 15, s. 140; am. 1979, c. 45, s. 150], 31, 32, 34, 45, 46, 52, 58, 62.

Authors Cited

Association Henri Capitant. *Vocabulaire juridique*. Publié sous la direction de Gérard Cornu. Paris: P.U.F., 1987.
 Brière, Marc, Robert P. Gagnon et Catherine Saint-Germain. *La transmission de l'entreprise en droit du travail*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1982.
 Capitant, Henri. *Vocabulaire juridique*. Paris: P.U.F., 1936.
 Corniot, S. *Dictionnaire de droit*, t. I. Paris: Dalloz, 1966.
 De Smith, S. A. *Constitutional and Administrative Law*, 4th ed. By Harry Street and Rodney Brazier. Harmondsworth, Eng.: Penguin Books, 1981.
 De Smith, S. A. *Judicial Review of Administrative Action*, 4th ed. By J. M. Evans. London: Stevens & Sons, 1980.
 De Villargues, Rolland. *Dictionnaire du droit civil, commercial et criminel*, t. 1, 4^e éd. Bruxelles: Meline, Cans et Cie, 1889.
Dictionnaire de droit privé. Comité de rédaction: Paul-A. Crépeau et al. Montréal: Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1985.

Syndicat des travailleurs forestiers de la division Jacques Cartier (FTPF-CSN) c. H.C. Leduc Ltée, [1977] T.T. 249; Clinique communautaire de Pointe St-Charles c. Syndicat professionnel des diététistes du Québec, [1973] T.T. 338; Gérances West Cliff Ltée c. Union des employés de service, local 298 F.T.Q., [1981] T.T. 432; Hull (Ville de) c. Bibeault, D.T.E. 83T-906; Brasserie Labatt Ltée c. Commissaire général du travail, [1986] R.J.Q. 908; Fondation-Habitation Champlain Inc. c. Tribunal du travail, D.T.E. 86T-500; Syndicat des employés de la Commission régionale de Tilly (CSN) c. Langlois, [1976] T.T. 165; Cégep de Shawinigan c. Syndicat du personnel de soutien du Collège d'enseignement de Shawinigan Enr., [1976] T.T. 209; J. A. Hubert Ltée c. Syndicat des employés de soutien du Collège Ahuntsic, [1977] T.T. 110; Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106 c. Alain Lacasse Transport Inc., [1977] T.T. 231; Compagnie du Trust National Ltée c. Burns, [1985] C.S. 1286; Sitri Inc. c. Cartage & Miscellaneous Employee's Union, Local 931 (F.T.Q.), [1977] T.T. 29.

Lois et règlements cités

Code du travail, L.R.Q., chap. C-27 [mod. 1977, chap. 41], art. 1b), k), l), 17, 21, 22 [mod. 1979, chap. 32, art. 3], 23 [mod. 1978, chap. 15, art. 140; mod. 1979, chap. 45, art. 150], 31, 32, 34, 45, 46, 52, 58, 62.
 Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chap. I-14.
 Loi sur les normes du travail, L.R.Q., chap. N-1.1 [auparavant S.Q. 1979, chap. 45], art. 96.

Doctrine citée

Association Henri Capitant. *Vocabulaire juridique*. Publié sous la direction de Gérard Cornu. Paris: P.U.F., 1987.
 Brière, Marc, Robert P. Gagnon et Catherine Saint-Germain. *La transmission de l'entreprise en droit du travail*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1982.
 Capitant, Henri. *Vocabulaire juridique*. Paris: P.U.F., 1936.
 Corniot, S. *Dictionnaire de droit*, t. I. Paris: Dalloz, 1966.
 De Smith, S. A. *Constitutional and Administrative Law*, 4th ed. By Harry Street and Rodney Brazier. Harmondsworth, Eng.: Penguin Books, 1981.
 De Smith, S. A. *Judicial Review of Administrative Action*, 4th ed. By J. M. Evans. London: Stevens & Sons, 1980.
 De Villargues, Rolland. *Dictionnaire du droit civil, commercial et criminel*, t. 1, 4^e éd. Bruxelles: Meline, Cans et Cie, 1889.
Dictionnaire de droit privé. Comité de rédaction: Paul-A. Crépeau et al. Montréal: Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1985.

Dion, Gérard. *Dictionnaire canadien des relations du travail*, 2^e éd. Québec: Presses de l'Université Laval, 1986.

Gagnon, Robert P. *Droit du travail*. Dans Cours de la formation professionnelle du Barreau du Québec 1986-87, vol. 8. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1987.

Gagnon, Robert P., Louis LeBel et Pierre Verge. *Droit du travail*. Québec: Presses de l'Université Laval, 1987.

Guillien, Raymond et Jean Vincent. *Lexique de termes juridiques*, 5^e éd. Paris: Dalloz, 1981.

Hébert, Gérard et Gilles Trudeau. *Les normes minimales du travail au Canada et au Québec*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1987.

Perraud-Charmantier, A. *Petit dictionnaire de droit*. Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, [1948].

Québec. Commission des normes du travail. *Loi sur les normes du travail, règlement sur les normes du travail, Loi sur la fête nationale: interprétation et jurisprudence*. Québec: Gouvernement du Québec, Commission des normes du travail, 1986.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal¹, affirming a judgment of the Superior Court, [1982] C.S. 977, authorizing the issuance of a writ of evocation from a decision of the Labour Court, [1982] T.T. 115. Appeal dismissed.

Clément Groleau and Raymond Levasseur, for the appellant.

Gaston Nadeau, for the respondent.

Richard Martel and André Durocher, for the mis en cause Services Ménagers Roy Ltée.

Jean Pomminville, for the mis en cause the Commission scolaire régionale de l'Outaouais.

English version of the judgment of the Court delivered by

BEETZ J.—The interpretation and application of ss. 45 and 46 of the *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, are at issue in this case. These provisions state:

45. The alienation or operation by another in whole or in part of an undertaking otherwise than by judicial sale shall not invalidate any certification granted under this code, any collective agreement or any proceeding for the

Dion, Gérard. *Dictionnaire canadien des relations du travail*, 2^e éd. Québec: Presses de l'Université Laval, 1986.

Gagnon, Robert P. *Droit du travail*. Dans Cours de la formation professionnelle du Barreau du Québec 1986-87, vol. 8. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1987.

Gagnon, Robert P., Louis LeBel et Pierre Verge. *Droit du travail*. Québec: Presses de l'Université Laval, 1987.

Guillien, Raymond et Jean Vincent. *Lexique de termes juridiques*, 5^e éd. Paris: Dalloz, 1981.

Hébert, Gérard et Gilles Trudeau. *Les normes minimales du travail au Canada et au Québec*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1987.

Perraud-Charmantier, A. *Petit dictionnaire de droit*. Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, [1948].

Québec. Commission des normes du travail. *Loi sur les normes du travail, règlement sur les normes du travail, Loi sur la fête nationale: interprétation et jurisprudence*. Québec: Gouvernement du Québec, Commission des normes du travail, 1986.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, [1982] C.S. 977, qui avait autorisé la délivrance d'un bref d'évocation à l'encontre d'une décision du Tribunal du travail, [1982] T.T. 115. Pourvoi rejeté.

Clément Groleau et Raymond Levasseur, pour l'appellant.

Gaston Nadeau, pour l'intimée.

Richard Martel et André Durocher, pour la mise en cause Services Ménagers Roy Ltée.

Jean Pomminville, pour la mise en cause la Commission scolaire régionale de l'Outaouais.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE BEETZ—L'interprétation et l'application des art. 45 et 46 du *Code du travail*, L.R.Q., chap. C-27, sont l'objet du litige. Ces dispositions prescrivent:

45. L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise autrement que par vente en justice n'invalide aucune accréditation accordée en vertu du présent code, aucune convention collective, ni aucune

¹ Mtl. C.A., No. 500-09-001691-823, January 16, 1984.

¹ C.A. Mtl., n° 500-09-001691-823, 16 janvier 1984.

securing of certification or for the making or carrying out of a collective agreement.

The new employer, notwithstanding the division, amalgamation or changed legal structure of the undertaking, shall be bound by the certification or collective agreement as if he were named therein and shall become *ipso facto* a party to any proceeding relating thereto, in the place and stead of the former employer.

46. An [*sic*] labour commissioner may make any order deemed necessary to record the transfer of rights and obligations provided for in section 45 and settle any difficulty arising out of the application thereof.

The main question is whether s. 45 applies to the case of two "subcontractors" who succeeded each other under two "subcontracting" contracts awarded to them by the same principal, without there being any legal relation between the two "subcontractors". The question is bound up with the concept of an undertaking, which is at the heart of this provision, as well as with the identification of the undertaking in the case at bar. The issue has been disputed in Quebec for many years.

The Court must also decide whether the question is jurisdictional in nature.

I—Proceedings and Facts

The respondent (the *F.T.Q. Union*) asked the Superior Court to issue a writ of evocation against a majority decision of the Labour Court affirming a decision of labour commissioner Réal Bibeault. The writ sought was also directed against the decision of the labour commissioner. At this stage of the proceedings, the allegations of fact made in the motion in evocation are taken as proven. Briefly stated, the facts are as follows:

The mis en cause Commission scolaire régionale de l'Outaouais (the *C.S.R.O.*) has always hired subcontractors to clean six of the schools mentioned in the motion for evocation. (The labour commissioner and the Labour Court also discussed other schools mentioned in related cases, but these other cases were not the subject of dispute in the Superior Court, the Court of Appeal or this Court.)

The contracts for janitorial services are awarded for each school annually through calls for tenders

procédure en vue de l'obtention d'une accréditation ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective.

Sans égard à la division, à la fusion ou au changement de structure juridique de l'entreprise, le nouvel employeur est lié par l'accréditation ou la convention collective comme s'il y était nommé et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant, aux lieux et place de l'employeur précédent.

46. Un commissaire du travail peut rendre toute ordonnance jugée nécessaire pour constater la transmission de droits et d'obligations visée à l'art. 45 et régler toute difficulté découlant de l'application dudit article.

Il s'agit principalement de décider si l'art. 45 vise le cas de deux «sous-traitants» qui se succèdent l'un à l'autre en vertu de deux contrats de «sous-traitance» que leur consent un même auteur, sans qu'il y ait de lien de droit entre les deux «sous-traitants». La question est reliée au concept de l'entreprise qui se trouve au cœur de cette disposition ainsi qu'à l'identité de l'entreprise en l'espèce. Le sujet est controversé depuis plusieurs années au Québec.

Il faut également décider si la question est d'ordre juridictionnel.

I—Les procédures et les faits

L'intimée (*l'Union F.T.Q.*), demande à la Cour supérieure l'émission d'un bref d'évocation à l'encontre d'une décision majoritaire du Tribunal du travail confirmant une décision du commissaire du travail, Réal Bibeault. Le bref demandé vise également la décision du commissaire du travail. À ce stade des procédures, les allégations de fait de la requête en évocation sont tenues pour avérées. En voici l'essentiel.

La mise en cause, la Commission scolaire régionale de l'Outaouais (la *C.S.R.O.*), a toujours eu recours à des sous-traitants pour l'entretien ménager de six écoles mentionnées à la requête en évocation. (Le commissaire du travail et le Tribunal du travail discutent en outre d'autres écoles mentionnées dans des dossiers connexes, mais il n'est plus question de ces autres dossiers en Cour supérieure, en Cour d'appel ni en cette Cour.)

Les contrats d'entretien sont accordés annuellement pour chaque école au moyen d'appels d'offres

and are generally in effect from July 1 to June 30 of the following year.

The contracts for janitorial services for the schools in question were awarded in 1979 to the mis en cause MBD Conciergeries Limitée (*MBD*) and Entreprises Netco Inc. (*Netco*).

At the time, appellant (the *C.S.N. Union*) held four certificates of certification for the *Netco* employees working at four of the schools, and two certificates covering the *MBD* employees working at the other two schools.

On December 9, 1979, the *Netco* and *MBD* employees began a legal strike.

As a consequence of this strike, the *C.S.R.O.* legally terminated the contracts awarded to *Netco* and *MBD* and, on January 24, 1980, after calls for tenders, awarded contracts for janitorial services in the six schools to the mis en cause *Services Ménagers Roy Limitée (Services Ménagers Roy)*, which with its employees began to perform the contract.

The three mis en cause *Services Ménagers Roy*, *MBD* and *Netco* are three separate corporations operating separate undertakings, and compete to obtain contracts for janitorial services offered by public institutions and commercial undertakings.

The mis en cause *Services Ménagers Roy* is an undertaking specializing in janitorial services, and it does business in various parts of Quebec.

No contract or transaction of any kind was entered into between the mis en cause *Services Ménagers Roy*, *MBD* and *Netco* in respect of the janitorial work at the six schools, and it was admitted that no legal relation existed between them.

On February 5, 1980, the *F.T.Q. Union* filed an application for certification covering the employees of *Services Ménagers Roy* working in the Outaouais area. At that time, the *F.T.Q. Union* included among its members in good standing nearly all the employees of *Services Ménagers Roy* working in the Outaouais area.

et ils sont généralement en vigueur du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

En 1979, les contrats d'entretien pour les écoles en question sont accordés aux mises en cause *MBD Conciergeries Limitée (MBD)* et *Entreprises Netco Inc. (Netco)*.

À l'époque, l'appellant (le *Syndicat C.S.N.*), détient quatre certificats d'accréditation visant les salariés de *Netco* affectés à l'entretien d'autant d'écoles; et deux certificats visant les salariés de *MBD* affectés à l'entretien des deux autres écoles.

Le 9 décembre 1979, les salariés de *Netco* et de *MBD* déclenchent une grève légale.

Suite à cette grève, la *C.S.R.O.* résilie légalement les contrats accordés à *Netco* et à *MBD* et, le 24 janvier 1980, après appels d'offres, confie par contrat l'entretien des six écoles à la mise en cause *Services Ménagers Roy Limitée (Services Ménagers Roy)*, qui en entreprend l'exécution avec ses salariés.

Les trois mises en cause *Services Ménagers Roy*, *MBD* et *Netco* sont trois corporations distinctes exploitant des entreprises distinctes et qui sont en concurrence pour l'obtention de contrats d'entretien ménager offerts par les institutions publiques et les entreprises commerciales.

La mise en cause *Services Ménagers Roy* est une entreprise spécialisée dans l'entretien ménager et elle fait affaire dans diverses régions du Québec.

Relativement à l'entretien des six écoles, aucun contrat, ni aucune transaction de quelque nature que ce soit n'est intervenu entre les mises en cause *Services Ménagers Roy*, *MBD* et *Netco* et il est admis qu'aucun lien juridique n'a existé entre elles.

Le 5 février 1980, l'*Union F.T.Q.* dépose une requête en accréditation qui vise les salariés des *Services Ménagers Roy* travaillant dans la région de l'Outaouais. À ce moment, l'*Union F.T.Q.* compte comme membres en règle la presque totalité des salariés des *Services Ménagers Roy* travaillant dans la région de l'Outaouais.

At about the same time, the *C.S.N. Union* filed applications with the labour commissioner general citing ss. 45 and 46 of the *Labour Code*, seeking to have the transfer of the rights and obligations of *MBD* and *Netco* to *Services Ménagers Roy* recorded pursuant to those sections and so defeat the application of the *F.T.Q. Union* for certification.

On April 29, 1981, labour commissioner Réal Bibeault granted the *C.S.N. Union* applications; he recorded the transfer of the rights and obligations of *MBD* or *Netco*, as the case might be, to *Services Ménagers Roy* and declared that *Services Ménagers Roy* was bound by the certification of *MBD* or *Netco*, and by the legal strike, and that it became a party to any resulting proceeding in the place and stead of *MBD* or *Netco*, as if it had been named therein.

On the same day labour commissioner Réal Bibeault dismissed the *F.T.Q. Union's* application for certification because of his previous decision. In view of the transfer of the rights and obligations of *MBD* and *Netco* to *Services Ménagers Roy*, a legal strike was in progress at the latter's premises and the application for certification was outside the time limits specified by ss. 22 and 58 of the *Labour Code*.

These decisions were appealed to the Labour Court, and were upheld by a majority of that court: *Services Ménagers Roy Ltée v. Syndicat national des employés de la Commission scolaire régionale de l'Outaouais (C.S.N.)*, [1982] T.T. 115.

On March 9, 1982, the *F.T.Q. Union* filed in the Superior Court the motion for evocation referred to above against the decisions of commissioner Réal Bibeault and the Labour Court.

On November 5, 1982, Louis-Philippe Landry J. allowed the motion for evocation: *Union des employés de service, local 298 (F.T.Q.) v. Bibeault*, [1982] C.S. 977.

On January 16, 1984, Beauregard, McCarthy and Malouf J.J.A. of the Quebec Court of Appeal affirmed the Superior Court judgment.

Vers la même époque, le *Syndicat C.S.N.* dépose chez le commissaire général du travail des requêtes invoquant les art. 45 et 46 du *Code du travail* afin de faire constater la transmission des droits et obligations de *MBD* et *Netco* à *Services Ménagers Roy* et faire ainsi échec à la requête en accréditation de l'*Union F.T.Q.*

Le 29 avril 1981, le commissaire du travail Réal Bibeault accueille les requêtes du *Syndicat C.S.N.*; il constate la transmission des droits et obligations de *MBD* ou de *Netco*, selon le cas, à *Services Ménagers Roy* et il déclare que *Services Ménagers Roy* est liée par l'accréditation de *MBD* ou de *Netco*, ainsi que par la grève légale, et qu'elle devient partie à toute procédure en découlant aux lieu et place de *MBD* ou de *Netco* comme si elle y était nommée.

Le même jour, le commissaire du travail Réal Bibeault rejette la requête en accréditation de l'*Union F.T.Q.* à cause de sa décision précédente. Vu la transmission des droits et obligations de *MBD* ou de *Netco* à *Services Ménagers Roy*, une grève légale est en cours chez cette dernière, et la requête en accréditation se trouve en dehors des délais prévus par les art. 22 et 58 du *Code du travail*.

Ces décisions sont portées en appel devant le Tribunal du travail qui les confirme par un jugement majoritaire: *Services Ménagers Roy Ltée c. Syndicat national des employés de la Commission scolaire régionale de l'Outaouais (C.S.N.)*, [1982] T.T. 115.

Le 9 mars 1982, l'*Union F.T.Q.* adresse à la Cour supérieure la requête en évocation dont il est question plus haut à l'encontre des décisions du commissaire Réal Bibeault et du Tribunal du travail.

Le 5 novembre 1982, le juge Louis-Philippe Landry fait droit à la requête en évocation: *Union des employés de service, local 298 (F.T.Q.) c. Bibeault*, [1982] C.S. 977.

Le 16 janvier 1984, les juges Beauregard, McCarthy et Malouf de la Cour d'appel du Québec confirment le jugement de la Cour supérieure.

Hence the appeal with leave of this Court.

II—The Decisions of the Labour Commissioner, the Labour Court and the Courts Below

Before turning to these decisions it will be helpful to review the origins of ss. 45 and 46 of the *Labour Code* and their interpretation during the period leading up to the Labour Court's decision in the case at bar.

1. *The Origins of ss. 45 and 46 and the History of Their Interpretation*

Chouinard J., speaking for this Court, explained the origins of ss. 45 and 46 of the *Labour Code* in *Adam v. Daniel Roy Ltée*, [1983] 1 S.C.R. 683. The sections in question were numbered 36 and 37 at that time. Chouinard J. wrote the following at pp. 688-89:

Section 36 was adopted in 1961 by 9-10 Eliz. II, c. 73, as s. 10a of the *Labour Relations Act*, R.S.Q. 1941, c. 162A, which the *Labour Code* replaced. Its primary purpose was to alter the situation created by the decision of the Court of Appeal in *Brown, Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de La Tuque Inc. v. Commission des relations ouvrières de la Province de Québec*, [1958] Que. Q.B. 1.

The union had been certified to represent the employees of Brown Corporation at the La Tuque mill, and a collective agreement had been concluded for a period of three years. Shortly after signing this agreement, Brown Corporation sold its mill to Canadian International Paper Co.

The union applied to the Labour Relations Board to have its certification amended, substituting for Brown Corporation the name of Canadian International Paper Co., which under the contract of sale had assumed responsibility for the collective agreement.

The Board initially allowed the union's request, but subsequently, at the request of a rival association, it revised its decision and cancelled the union's certification. Although it did not say so, the Board appears to have based its decision on the principle of relativity of contracts contained in art. 1023 C.C.:

1023. Contracts have effect only between the contracting parties; they cannot affect third persons, except in the cases provided in the articles of the fifth section of this chapter.

D'où le pourvoi, sur autorisation de cette Cour.

II—Les décisions du commissaire du travail, du Tribunal du travail et des cours d'instance inférieure

Il est utile, avant d'arriver à ces décisions, de résumer la genèse des art. 45 et 46 du *Code du travail* et l'historique de leur interprétation durant la période qui a précédé la décision du Tribunal du travail en l'espèce.

1. *Genèse des art. 45 et 46 et historique de leur interprétation*

Le juge Chouinard parlant pour cette Cour a expliqué la genèse des art. 45 et 46 du *Code du travail* dans *Adam c. Daniel Roy Ltée*, [1983] 1 R.C.S. 683. À cette époque, les articles en question portaient les numéros 36 et 37. Voici ce qu'écrivit le juge Chouinard aux pp. 688 et 689:

L'article 36 a été adopté en 1961 par la Loi 9-10 Eliz. II, chap. 73, comme art. 10a de la *Loi des relations ouvrières*, S.R.Q. 1941, chap. 162A, que le *Code du travail* a remplacée. L'objet premier était de modifier la situation créée par l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Brown, Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de La Tuque Inc. c. Commission des relations ouvrières de la Province de Québec*, [1958] B.R. 1.

Le syndicat était accrédité pour représenter les salariés de Brown Corporation au moulin de La Tuque et une convention collective avait été conclue pour une période de trois ans. Peu après la signature de cette convention, Brown Corporation vendit son moulin à Canadian International Paper Co.

Le syndicat s'adressa à la Commission des relations ouvrières pour faire modifier son certificat d'accréditation en y substituant à Brown Corporation le nom de Canadian International Paper Co. qui, par le contrat de vente, avait pris en charge la convention collective.

En un premier temps la Commission accorda la demande du syndicat, mais par la suite, à la requête d'une association rivale, elle revisa sa décision et annula l'accréditation du syndicat. Bien qu'elle ne l'exprime pas de cette façon, la Commission paraît en somme avoir fondé sa décision sur le principe de la relativité des contrats découlant de l'art. 1023 C.c.:

1023. Les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; ils n'en ont point quant aux tiers, excepté dans les cas auxquels il est pourvu dans la cinquième section de ce chapitre.

The certification had lapsed as a result of the sale of the mill.

By a majority of four to three, the Court of Appeal affirmed the judgment of the Superior Court, which quashed the writ of prohibition issued against this decision of the Board.

In *Centrale de chauffage Enr. v. Syndicat des employés des institutions religieuses de Chicoutimi Inc. et l'Hôpital de Chicoutimi*, [1970] R.D.T. 344, Donat Quimper A.C.J. of the Labour Court explained, at pp. 347-48, the reasons justifying adoption of this article and the intent of the legislator:

[TRANSLATION] In the years that followed adoption of the *Labour Relations Act* in 1944, it became apparent that certain transfers of ownership and work transfers had the effect of impeding the normal exercise of the right of association. In the case of a sale, unless there was an agreement to the contrary the buyer had no obligation either to the employees or to their association. The certification or collective agreement binding on the former owner ceased to apply.

Similarly, the practice of certain employers of giving work which was usually done in their own establishments to third parties to do could interfere with an application for certification if the transaction was accompanied by layoffs, and, in some cases, deprive the employees transferred to the service of the subcontractor of the benefits of an existing or future agreement. Here again, the certification or agreement was effective only with regard to the principal employer.

These are the two (2) situations which the legislator sought to remedy by enacting the first paragraph of section 10a. By that provision, he sought to protect the right of representation of the association and to maintain working conditions, whatever the fortunes of the business, apart from a judicial sale. He did this by, first, linking the certification and the collective agreement no longer to the person of the employer but to the business. It followed that henceforth the certification and collective agreement were part of the business. In the case of a sale, the buyer became bound by both the certification and the agreement. He succeeded to the rights and duties of the seller toward his former employees and the association.

The application of these new provisions encountered problems and is still the subject of controversy over twenty years after their adoption.

En conséquence le certificat de reconnaissance syndicale était devenu caduc par l'effet de la vente du moulin.

À la majorité de quatre contre trois, la Cour d'appel confirma le jugement de la Cour supérieure qui avait cassé le bref de prohibition émis à l'encontre de cette décision de la Commission.

Dans *Centrale de chauffage Enr. c. Syndicat des employés des institutions religieuses de Chicoutimi Inc. et l'Hôpital de Chicoutimi*, [1970] R.D.T. 344, le juge en chef adjoint Donat Quimper du Tribunal du travail explique, aux pp. 347 et 348, les raisons qui ont justifié l'adoption de cet article et l'intention du législateur:

Au cours des années qui ont suivi l'adoption de la *Loi sur les relations ouvrières* en 1944, il est apparu que certains transferts de propriété et transferts d'ouvrage avaient pour effet de faire échec à l'exercice normal du droit d'association. En cas de vente, l'acheteur, à moins de convention au contraire, n'avait aucune obligation ni envers les salariés ni envers leur association. L'accréditation ou la convention collective qui liait l'ancien propriétaire perdait son effet.

De même, la pratique de certains employeurs de confier à des tiers l'exécution de travaux qui étaient habituellement effectués dans leur propre établissement pouvait faire obstacle à une demande d'accréditation si la transaction s'accompagnait de mise à pied et priver, le cas échéant, les employés transférés au service du sous-traitant des avantages de la convention existante ou à intervenir. Encore ici, l'accréditation ou la convention n'avait d'effet qu'à l'égard de l'employeur principal.

Ce sont là les deux (2) situations auxquelles le législateur a voulu porter remède en édictant le 1^{er} alinéa de l'article 10a. Il a voulu, par cette disposition, protéger le droit de représentation de l'association et le maintien des conditions de travail, quelles que soient les vicissitudes de l'entreprise, sauf le cas de vente en justice. Il l'a fait en attachant, d'abord, l'accréditation et la convention collective non plus à la personne de l'employeur mais à l'entreprise. Il s'ensuit qu'accréditation et convention collective font désormais partie de l'entreprise. En cas de vente, l'acquéreur devient lié et par l'accréditation et par la convention. Il succède aux droits et aux obligations du vendeur envers ses anciens salariés et envers l'association.

L'application de ces dispositions nouvelles n'a pas été sans difficulté et fait encore l'objet de controverses plus de vingt ans après leur adoption.

As Robert P. Gagnon, Louis LeBel and Pierre Verge observe in *Droit du travail* (1987), at p. 332:

[TRANSLATION] The first paragraph of s. 45 contemplates the two types of situation the legislator clearly had in mind in enacting this provision, namely the alienation or operation by another of an undertaking. Alienation or operation by another, whether total or partial, will not invalidate certification, and the rights and obligations pertaining thereto will be transferred to the new employer.

The circumstances in which s. 45 applies to these two relatively straightforward types of situations generally do not present any great difficulty.

However, the matter appears to become more complicated in situations such as that which arises where the original employer resumes operation of the part of the undertaking he had granted to a third party: *Martinique Motor Inn Ltd. v. Union des employés d'hôtel, motel et club*, [1973] T.T. 151; it also seems to be complicated in situations like the one at bar in which one contractor loses his contract to another with whom he has no connection.

The disputes referred to by Chouinard J. are very well described by Catherine Saint-Germain, "Historique de la situation avant le jugement Commission scolaire régionale de l'Outaouais", in M. Brière, R. P. Gagnon and C. Saint-Germain, *La transmission de l'entreprise en droit du travail* (1982), at pp. 2 to 11.

The evolution of and the contradictions in the decisions of the Labour Court may be divided into two major periods.

The first period begins with the adoption in 1961 of the provision that would become s. 45 of the *Labour Code*, and ends in 1975 with *Jack Schwartz Service Station v. Teamsters Local Union 900*, [1975] T.T. 125.

During this first period the Court rendered judgments such as *Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc. v. J.R. Théberge Ltée*, [1965] R.D.T. 449; *Centrale de Chauffage Enr. v. Syndicat des employés des institutions religieuses de Chicoutimi Inc.*, [1970] T.T. 236;

Comme l'écrivent les auteurs Robert P. Gagnon, Louis LeBel et Pierre Verge dans *Droit du travail* (1987), à la p. 332:

Le premier alinéa de l'article 45 envisage les deux types de situations que le législateur avait manifestement d'abord à l'esprit en édictant cette disposition, c'est-à-dire l'aliénation ou la concession d'une entreprise. L'aliénation ou la concession, qu'elle soit totale ou partielle, n'invalidera pas l'accréditation, et les droits et obligations qui s'y rattachent se transmettront au nouvel employeur.

Les conditions d'application de l'art. 45 à ces deux types de situations relativement simples ne posent généralement pas de difficulté majeure.

Les choses paraissent se compliquer cependant dans des situations telles le cas de rétrocession où, à l'expiration d'une concession, l'employeur originaire reprend l'exploitation de la partie de l'entreprise qu'il avait concédée à un tiers: *Martinique Motor Inn Ltd. c. Union des employés d'hôtel, motel et club*, [1973] T.T. 151; elles paraissent se compliquer également dans des situations comme celles de l'espèce où un entrepreneur perd son contrat au profit d'un autre entrepreneur avec lequel il n'a aucune relation.

Les controverses auxquelles réfère le juge Chouinard sont fort bien décrites par M^e Catherine Saint-Germain, «Historique de la situation avant le jugement Commission scolaire régionale de l'Outaouais», dans M. Brière, R. P. Gagnon et C. Saint-Germain, *La transmission de l'entreprise en droit du travail* (1982), aux pp. 2 à 11.

On pourrait diviser en deux grandes périodes l'évolution et les contradictions de la jurisprudence du Tribunal du travail.

La première période commencerait avec l'adoption, en 1961, de la disposition qui allait devenir l'art. 45 du *Code du travail* pour se terminer en 1975 avec l'affaire *Jack Schwartz Service Station c. Teamsters Local Union 900*, [1975] T.T. 125.

Durant cette première période, furent rendus des jugements comme *Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc. c. J.R. Théberge Ltée*, [1965] R.D.T. 449; *Centrale de Chauffage Enr. c. Syndicat des employés des institutions religieuses de Chicoutimi Inc.*, [1970]